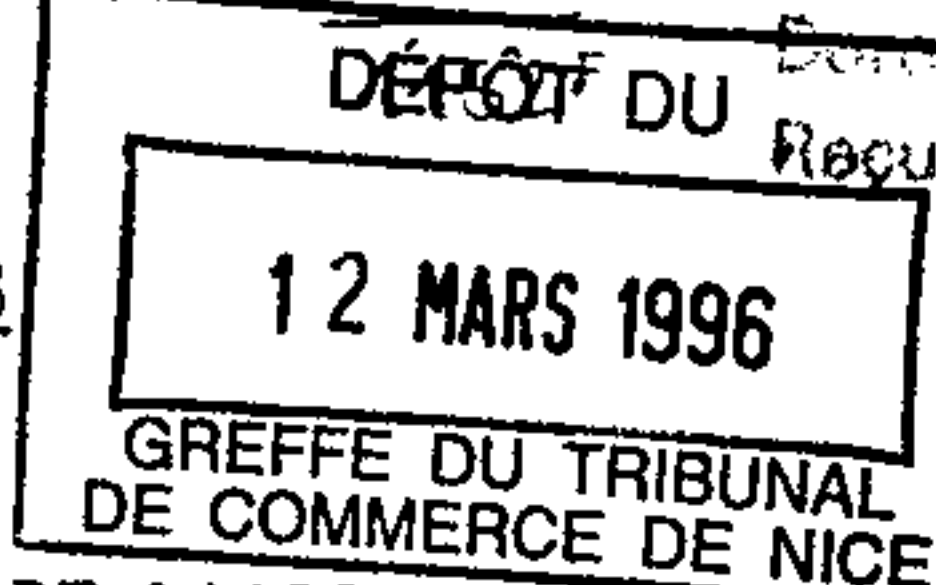




Reçu mille cent cinquante deux francs

[Signature]

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 OCTOBRE 1995

1626/1

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le trente et un octobre à onze heures, les actionnaires de la Société FIDEXCO-FRANCE, S.A. au capital de 276.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social à NICE (06000) - 19 avenue Auber, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René GARRIGUES, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Louis BINUCCI et Madame Christiane BINUCCI, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle GARRIGUES est appelée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent les 2.760 composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur René GARRIGUES dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les comptes annuels et l'annexe arrêtés au 30 avril 1995,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant 15 jours précédant cette réunion et demande à l'Assemblée de lui donner acte de cette déclaration à l'unanimité.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration à l'unanimité.

V FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES -

[Signature]

FACE ANNULEE
PAGE 68 C.G.I.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

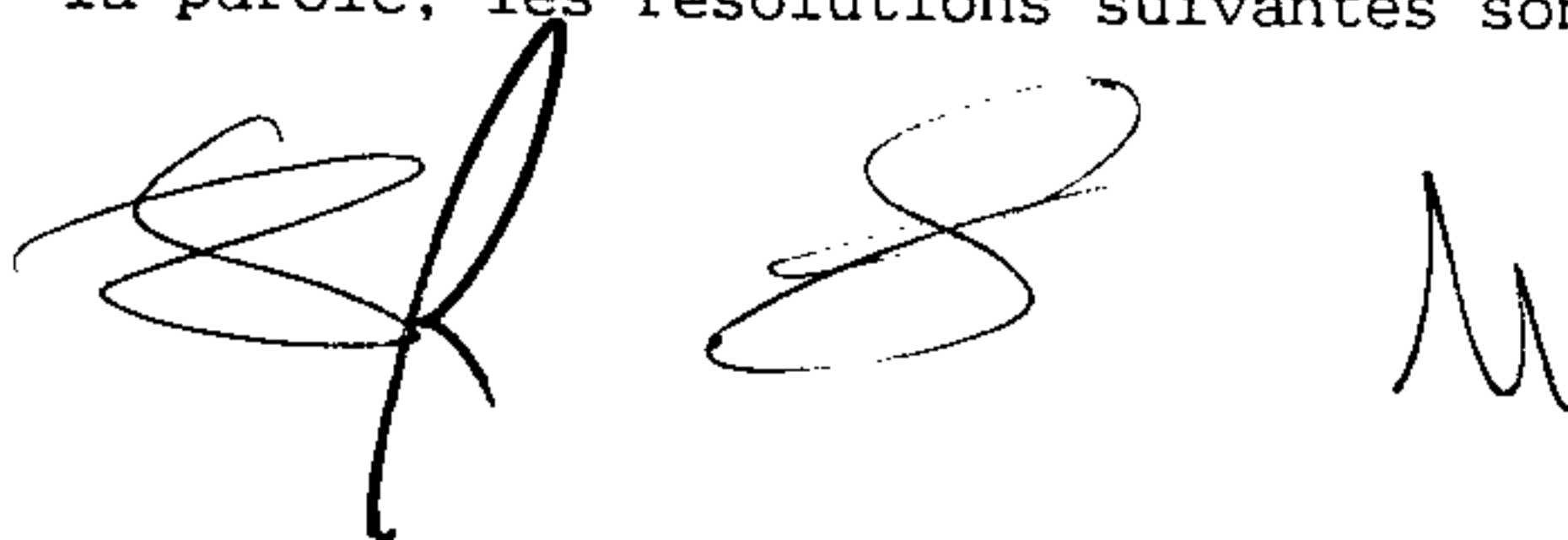
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels arrêtés au 30 avril 1995 et sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966,
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Augmentation de capital par capitalisation de réserves,
- Augmentation de capital de 200.000 Francs complémentaire,
- Droit préférentiel de souscription des actionnaires - Conditions de l'émission des actions,
- Pouvoirs au Conseil d'Administration,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé et les diverses propositions soumises à l'Assemblée.

Monsieur Jean-Louis BINUCCI donne ensuite connaissance aux actionnaires des rapports du Commissaire aux Comptes, Monsieur Claude PALMERO, sur les comptes de cet exercice ainsi que du rapport spécial concernant les opérations réglementées.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion sociale au cours de l'exercice clos le 30 avril 1995, ainsi que du rapport général du Commissaire sur les comptes de l'exercice, approuve les comptes et le bilan de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leurs mandats pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 avril 1995, soit 390.146 Francs, au compte Report à nouveau :

- Report à nouveau		390.146 Francs.
--------------------	-------	-----------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été mis en distribution au titre des trois exercices clos, un dividende de 351.560 Francs le 30 octobre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, approuve ces opérations.

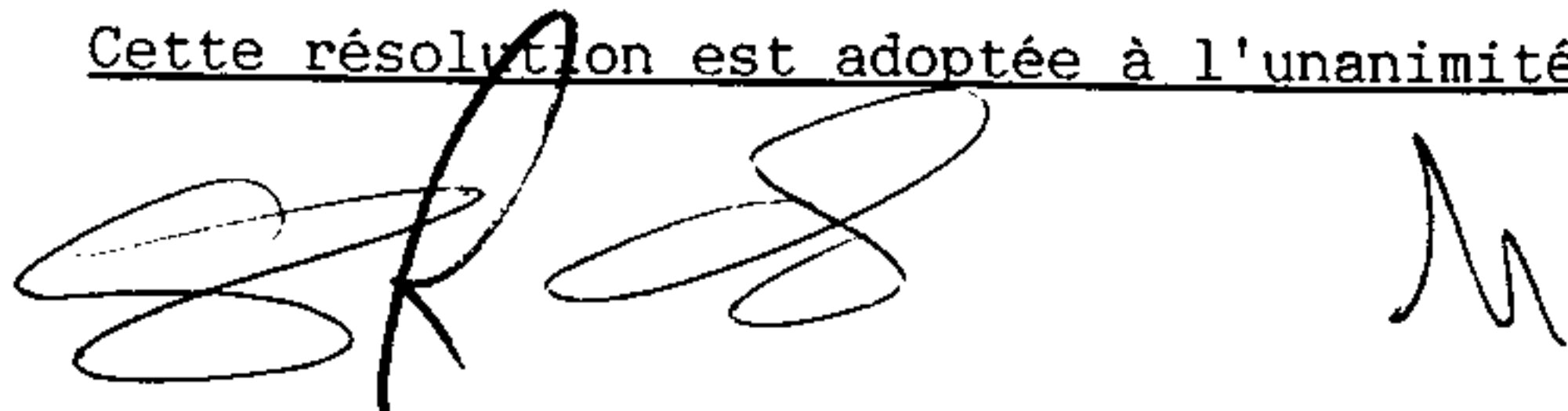
Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les intéressés n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année.

L'exercice en cours ne comptera que 8 mois et sera clos le 31 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'SFR'. To its right, there is another signature that looks like 'M'. There are also some smaller, less distinct marks and scribbles.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence l'article 19 des statuts - EXERCICE SOCIAL - :

ARTICLE 19 - nouveau - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 524.000 Francs (CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE Frs) par incorporation à due concurrence de la réserve spéciale des plus-values à long terme, et d'émettre en représentation de cette augmentation de capital 5.240 (CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE) actions nouvelles de 100 Francs (CENT Frs) attribuées aux actionnaires à raison de 131 (CENT TRENTE ET UNE) actions nouvelles gratuites pour 69 (SOIXANTE NEUF) déjà possédées.

Ces actions seront complètement assimilées aux titres actuels, et porteront jouissance à compter de ce jour.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de tous rompus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale constate que le capital social est ainsi porté à 800.000 Francs (HUIT CENT MILLE Frs), divisé en 8.000 (HUIT MILLE) actions de 100 Francs (CENT Frs) chacune, entièrement souscrites et libérées.

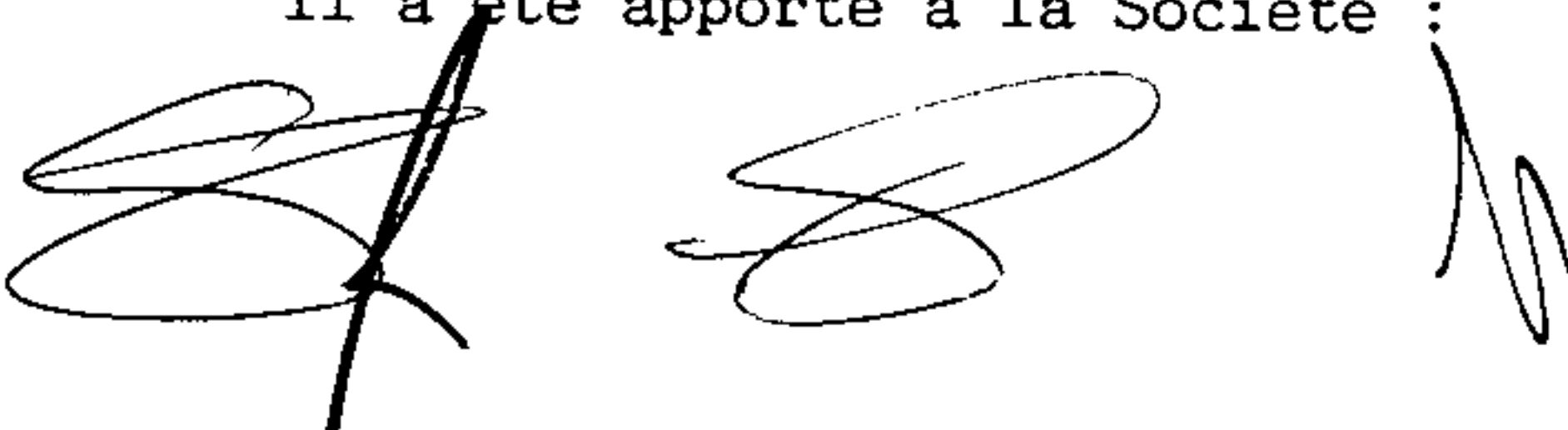
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été apporté à la Société :



- divers biens en nature évalués à CENT VINGT SIX MILLE Francs		126.000 Frs
- la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs		66.000 Frs
- par incorporation de la prime de fusion du 29 décembre 1977 QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs		84.000 Frs
- par incorporation de réserves le 31 octobre 1995, la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE Francs		524.000 Frs

<u>Soit au TOTAL, HUIT CENT MILLE Francs,</u>		800.000 Frs
		=====

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 800.000 Francs (HUIT CENT MILLE Frs). Il est divisé en 8.000 (HUIT MILLE) actions de 100 Francs (CENT Frs), d'une seule catégorie, entièrement libérées.

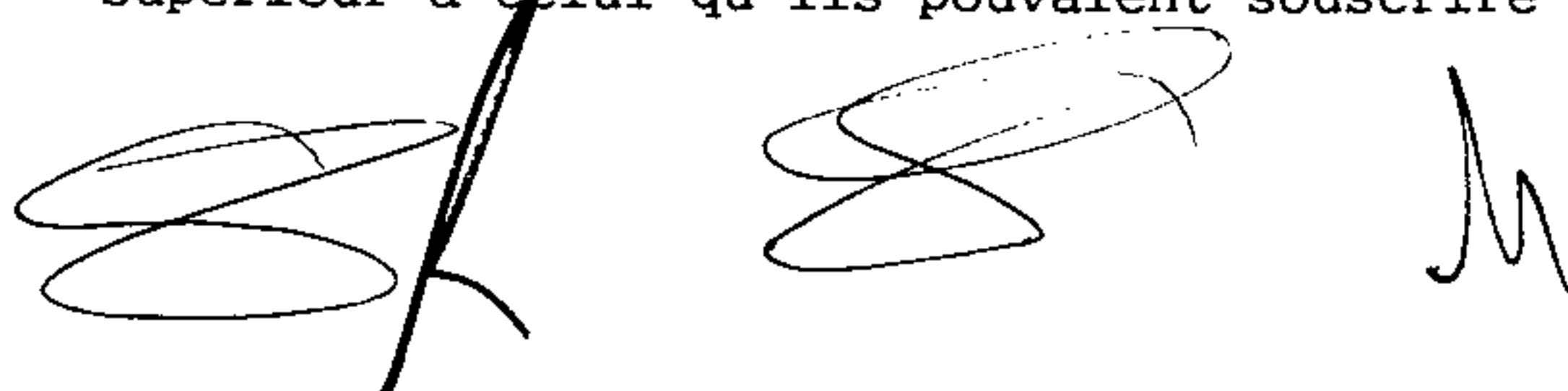
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de deux ans à dater de ce jour, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 200.000 Francs (DEUX CENT MILLE Frs), pour le porter au maximum de 1.000.000 de Francs (UN MILLION de Frs).

Si le Conseil use de cette autorisation, il pourra à son choix réaliser la dite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes soit par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 305 C.G.I.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Conseil d'Administration n'aura pas la faculté de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, même si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, sauf, toutefois, le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de fixer le taux d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ; d'une façon générale, le Conseil prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide que le droit de vote attaché aux actions démembrées, appartient à l'usufruitier pour toutes les Assemblées, le nu-propriétaire conservant le droit de participer aux Assemblées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale modifie l'article 13 des statuts - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - :

Alinéa 3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

TREIZIEME RESOLUTION -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à onze heures cinquante.

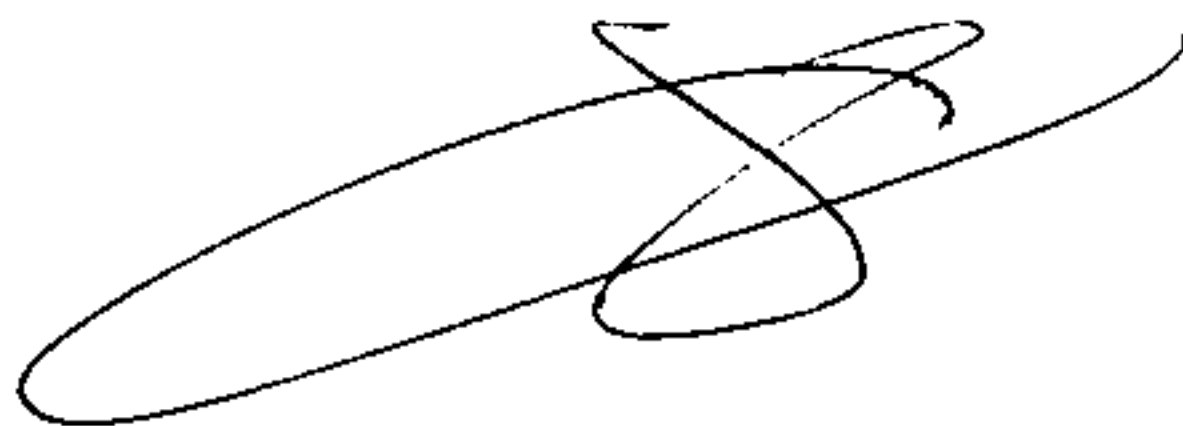
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

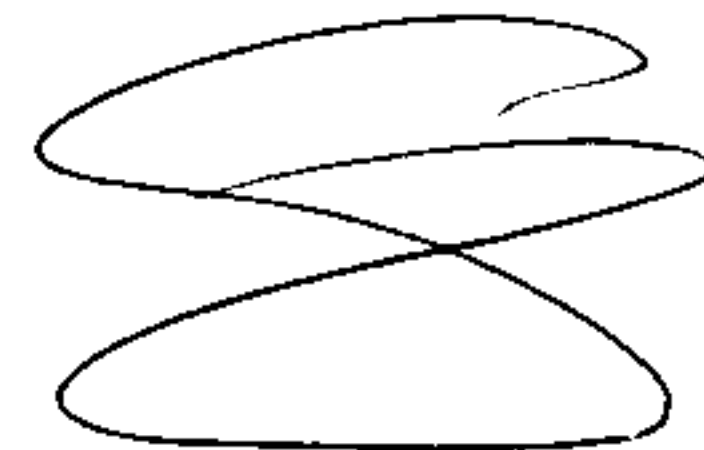

René GARRIGUES

Jean-Louis BINUCCI

Christiane BINUCCI

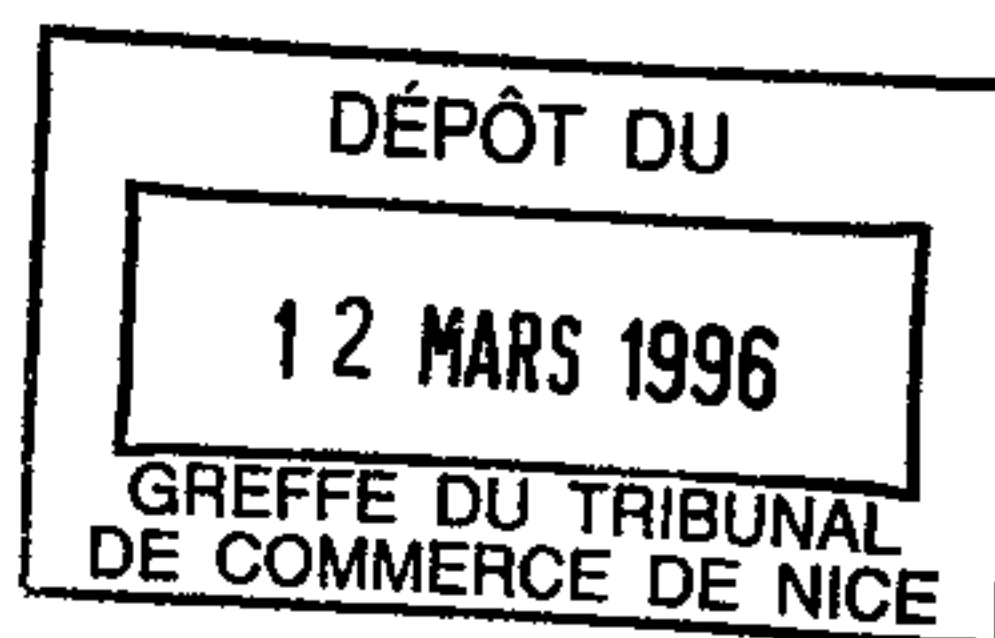

Michèle GARRIGUES





FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

1684(2)



64 B 388
B964803886

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES - ECONOMIQUES ET FINANCIERES

F.I.D.E.X.C.O. - FRANCE

- S T A T U T S -

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES - ECONOMIQUES ET FINANCIERES

F.I.D.E.X.C.O. - FRANCE

Société Anonyme
au capital de 800.000 Francs

Siège social : 19, avenue Auber
06000 NICE

R.C.S. NICE B 964 803 886
(64 B 388)

oooo oOo oooo

P

S O M M A I R E

- ARTICLE 1 - FORME
- ARTICLE 2 - DENOMINATION
- ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL
- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 5 - DUREE
- ARTICLE 6 - APPORTS
- ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS
- ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS
- ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
- ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS
- ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE
- ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS
- ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX
- ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES
- ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
- ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL
- ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS
- ARTICLE 21 - CONTESTATIONS



- S T A T U T S -

ARTICLE 1 - FORME -

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée selon acte SSP du 1er septembre 1964, enregistré à NICE SSP le 9 septembre 1964, Vol. 207 A, F° 3 48/10.

Par acte SSP du 28 décembre 1971, enregistré à NICE NORD-OUEST le 18 février 1972, Bord. 74, n° 3, elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 1992 a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration visée par les articles 89 à 117 de la Loi du 24 juillet 1966.

La Société est régie par les Lois en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES - ECONOMIQUES ET FINANCIERES
en abrégé F.I.D.E.X.C.O. - FRANCE

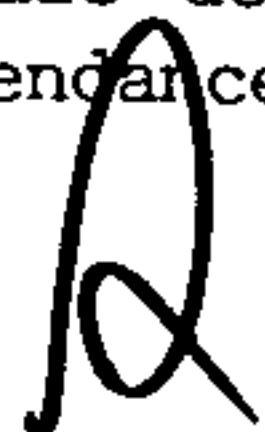
Elle est toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", suivie de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL -

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social demeure fixé à NICE (06000) - 19, avenue Auber, conformément à l'article 166 du décret modifié du 12 août 1969.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société demeure fixée à 50 (CINQUANTE) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce le 1er juillet 1964, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été apporté à la Société :

- divers biens en nature évalués à CENT VINGT SIX MILLE Francs		126.000 Frs
- la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs		66.000 Frs
- par incorporation de la prime de fusion du 29 décembre 1977 QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs		84.000 Frs
- par incorporation de réserves le 31 octobre 1995, la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE Francs		524.000 Frs
<u>Soit au TOTAL, HUIT CENT MILLE Francs,</u>		<u>800.000 Frs</u> =====

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

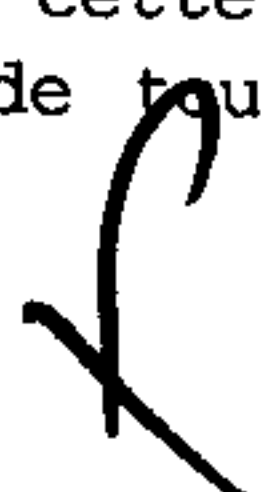
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 800.000 Francs (HUIT CENT MILLE Frs). Il est divisé en 8.000 (HUIT MILLE) actions de 100 Francs (CENT Frs), d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.



La majorité des actions doit être toujours détenu par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS -

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.



Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

IX - Dans tous les cas susvisés, la majorité des actions devra toujours être détenue par trois Experts Comptables inscrits, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des Commissaires aux Comptes inscrits.



ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE -

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.



Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chacun des Administrateurs doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'une action de fonction.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX -

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.



Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président, et éventuellement de Directeur Général, est fixée 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

L

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES -

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



ARTICLE 21 - CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

STATUTS A JOUR AU 31 OCTOBRE 1995
Le Président Directeur Général,


René CARRIGUES